



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASCOMETAL LES DUNES de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour son établissement de LEFFRINCKOUCKE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 réglementant le fonctionnement de la décharge interne de l'usine des Dunes de la société ASCOMETAL sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 22 novembre 2022, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 : les déchets de démolition doivent être stockés dans le dépôt n°4. Ces déchets sont actuellement stockés dans le dépôt n°1, ce dépôt n'apparaissant pas dans le descriptif de l'ensemble des dépôts de déchets de l'arrêté ;
- article 7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 : les réfractaires sont, suivant leurs caractéristiques, éliminées dans les filières agréées, valorisées ou stockées sous couverture. 23 868 m³ de réfractaires sont actuellement stockés sur le dépôt n°3 ;
- article 7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 : les déchets stockés dans le dépôt n° 4 n'ont pas les caractéristiques de déchets inertes. La caractérisation réalisée par BURGEAP du 7 mai 2021 précise la présence dans ce dépôt de 92 % de déchets non dangereux de type DIB et ferrailles, de 6,5 % de déchets de type ISDI + et de 1,5 % de déchets de type ISDI ;
- article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 : les laitiers de fusion et d'affinage transitent sur la plateforme de déchets en attente de valorisation. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de stockage définitif et fixe une quantité maximale de 130 000 tonnes pour les laitiers présents sur la plateforme. 66 000 m³ de laitiers d'affinage et 49 128 m³ de laitiers de fusion sont actuellement stockés ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7 – Gestion des déchets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL LES DUNES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2, 7.5 et 7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002, de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ASCOMETAL LES DUNES est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à l'adresse « Usine des Dunes », rue des Aciéries à 59495 LEFFRINCKOUCKE, de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2, 7.5, 7.6 et 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 et de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour l'exploitation de sa décharge interne.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de six mois**, l'exploitant évacue et valorise les déchets du dépôt n°1 ;

- dans un délai de six mois, l'exploitant évacue et valorise les déchets du dépôt n°3 ;
- dans un délai de six mois, l'exploitant réalise sur le dépôt n°4 les travaux nécessaires pour respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- dans un délai de six mois, l'exploitant évacue et valorise les laitiers des dépôts n°5, n°6 et n°7 pour respecter la quantité maximale prévue à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002.

CS05 PHAN 8 11

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEFFRINCKOUCKE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI